

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43825

NOTRE DOSSIER : 44270

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 86-01-69906299-02

DATE : Le 13 mars 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande, en l'occurrence son état de revenus et dépenses pour l'année 1999.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 septembre 1999 pour se défendre contre une accusation d'avoir eu la garde d'un véhicule alors qu'il avait les facultés affaiblies en vertu de l'article 255 du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 novembre 1999 et la demande de révision a été reçue le 26 novembre 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 mars 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur avait mentionné au directeur général qu'il ne pourrait fournir les documents relatifs à ses impôts avant un délai de 8 à 10 semaines étant donné que le comptable était en train de compléter les rapports d'impôts pour les années concernées.

**CONSIDÉRANT** qu'il appert au Comité que le demandeur a démontré des raisons justifiant son empêchement et que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ce défaut ne doit pas lui être préjudiciable;

**CONSIDÉRANT** l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

**CONSIDÉRANT** que, lorsqu'il existe une raison suffisante pour avoir refusé ou négligé de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande, le dossier peut être complété en tout temps, même devant le Comité;

**CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le Comité n'a pas compétence pour entendre la preuve des revenus du demandeur puisqu'ils n'ont pas encore été analysés par le directeur général;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au directeur général de procéder à l'analyse de l'admissibilité financière du demandeur afin de conserver à ce dernier tous ses recours devant ce Comité en cas d'un éventuel refus pour motif économique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité:

**ACCUEILLE** la demande de révision;

**INFIRME** la décision du directeur général;

**RETOURNE** le demandeur au bureau d'aide juridique pour faire établir son admissibilité financière et statuer sur sa demande d'aide juridique;

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU